

ULCC | CHLC

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

**POLITIQUE SUR L'ADOPTION ET LA MODIFICATION DES RÈGLES DE PROCÉDURE OU DES POLITIQUES DE LA
SECTION CIVILE**

Politique sur l'adoption et la modification des règles de procédure ou des politiques de la Section civile

Autorité

34(1) Sous réserve du paragraphe (2), le Comité directeur d'une section peut, au besoin, adopter des règles de procédure et des politiques relativement à la Section et modifier ceux existants.

34(2) Une règle de procédure ou une politique, ou une modification à l'un ou à l'autre, cesse d'être en vigueur si elle n'est pas approuvée selon les règles de procédure ou les politiques relatives aux approbations lors de la prochaine réunion annuelle qui suit son adoption ou sa modification.

34(3) Chaque section adopte une règle de procédure ou une politique relative aux approbations visées au paragraphe (2).

Politique¹

- 1) Une personne membre du Comité directeur de la Section civile, appuyée par une autre personne membre du Comité, peut proposer l'adoption d'une règle de procédure ou d'une politique à la personne qui préside le Comité.
 - a) La proposition doit avoir pour objet d'établir une nouvelle règle de procédure ou politique ou d'en modifier ou d'en supprimer une existante.
 - b) La règle de procédure ou politique proposée doit comprendre une brève justification.
- 2) La personne membre du Comité doit communiquer la proposition par écrit à la personne qui le préside, et cette dernière doit mettre la proposition à la disposition des membres au moins deux semaines avant la réunion du Comité au cours de laquelle la proposition sera débattue et sera soumise au vote.
 - a) La proposition doit être présentée en anglais et en français.
- 3) À la réunion, les membres discuteront de la proposition et seront appelés à voter sur son adoption.

¹ La politique a été rédigée en prenant en compte les principes de l'écriture inclusive ([écriture inclusive : correspondance \(Recommandation linguistique du Bureau de la traduction\) - Entrées commençant par E - Clefs du français pratique - TERMIUM Plus® - Bureau de la traduction](#)).

- a) Si une personne membre du Comité se trouve dans l'impossibilité de participer à la réunion, elle peut voter par procuration (par l'entremise d'une personne mandataire de son choix).
 - b) Une personne membre du Comité qui entend voter par procuration doit aviser par écrit la personne qui préside le Comité avant la réunion et désigner la personne mandataire.
 - c) 50 % des membres du Comité directeur de la Section civile doivent voter sur la proposition, soit en personne au cours de la réunion, soit par procuration.
- 4) Une proposition est adoptée si les deux tiers des membres présents à la réunion (y compris les mandataires) votent en faveur de son adoption.
 - 5) Si la proposition est adoptée par le Comité, la règle de procédure ou la politique nouvelle ou révisée sera en vigueur jusqu'à la réunion annuelle suivante. Si le Comité accepte une proposition visant la suppression d'une règle de procédure ou d'une politique existante, cette règle de procédure ou politique sera nulle et sans effet jusqu'à la réunion annuelle suivante.
 - 6) Conformément au paragraphe 34(2) du Règlement, la personne qui préside le Comité soumettra la règle de procédure ou la politique nouvelle, révisée ou supprimée à l'approbation de la Section civile à la réunion annuelle suivante.
 - 7) Lors de la réunion annuelle, l'approbation est obtenue au moyen d'un vote, chaque administration constituante représentée à la réunion annuelle ayant droit à trois voix. Le résultat de tout vote est déterminé par la majorité des voix exprimées.

Contexte

- La Section civile a toujours agi conformément aux pratiques habituelles et par voie de consensus.
- Au printemps 2021, un sous-comité du Comité directeur de la Section civile a été mis sur pied afin de réviser les règles de procédure et politiques écrites pour la Section civile, ainsi que d'en créer de nouvelles.
- L'objectif de l'établissement de règles de procédure et de politiques écrites consiste à rehausser la transparence et la responsabilisation ainsi qu'à favoriser l'équité et l'efficacité des processus.
- Le Règlement de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada établit un processus à deux étapes pour l'adoption d'une règle de procédure ou d'une politique :
 - adoption initiale par le Comité directeur de la Section civile;
 - adoption officielle par la Section civile à la réunion annuelle suivante.
- Une fois que la règle de procédure ou la politique a été initialement adoptée par le Comité directeur de la Section civile, elle sera en vigueur jusqu'à la réunion annuelle suivante.
- Selon le paragraphe 34(3) du Règlement, la Section civile doit en premier lieu adopter une règle de procédure ou une politique qui traite de la manière dont les règles de procédure et les politiques sont adoptées et approuvées.

Discussion du groupe de travail

Procédure de préavis

- Comment les membres du Comité directeur de la Section civile sont-ils informés d'une nouvelle proposition de règle de procédure ou de politique? Suffit-il qu'ils soient informés par voie électronique ou doivent-ils être informés verbalement lors de la réunion précédente du Comité directeur de la Section civile?
 - Le sous-comité a préféré ne pas rendre le processus d'approbation des règles de procédures et des politiques trop formel. Un avis envoyé par voie électronique devrait suffire.
- Quel est le rôle de la personne qui préside le Comité à la réception d'une proposition?
 - Le sous-comité a discuté de la question de savoir si la personne qui préside le Comité devait simplement transmettre la proposition aux membres sans formuler de commentaires ou si elle devait plutôt prendre d'autres mesures au préalable.
 - Par exemple, la personne qui préside le Comité pourrait informer la personne membre qui a présenté la proposition des règles de procédure ou des politiques existantes qui traitent du sujet ou des discussions qui ont déjà été tenues sur la question.
 - Le sous-comité a conclu qu'il n'est pas nécessaire que la politique traite précisément de cette question. Dans la pratique, il est peu probable qu'une proposition soit présentée inopinément. Il est plus probable qu'elle découle d'une confusion ou d'une discussion continue sur une question en particulier.
 - Les membres auront l'occasion de préciser les détails avant le vote.
 - Cela dit, les membres du sous-comité étaient d'avis que la politique devrait indiquer clairement que la personne qui préside le Comité ne peut pas s'opposer à la proposition ni refuser de la diffuser. Cette recommandation se reflète dans le libellé : « La personne qui préside le Comité *doit* [...] ».
- Quel format les nouvelles règles de procédure ou politiques proposées devraient-elles prendre? Une ébauche serait-elle suffisante ou faudrait-il que le libellé soit achevé et présenté dans les deux langues officielles? Les membres du Comité directeur de la Section civile devraient-ils avoir l'occasion de donner leur avis avant que la règle de procédure ou la politique soit rédigée en vue de son approbation?
 - Comme il a été indiqué ci-dessus, le sous-comité a préféré ne pas rendre le processus d'approbation trop formel.
 - Les membres du Comité directeur de la Section civile peuvent suggérer des changements et des améliorations à la règle de procédure ou à la pratique proposée. Celle-ci peut être clarifiée et améliorée au cours des discussions tenues avant son adoption; c'est pourquoi il n'est pas nécessaire que le libellé définitif soit achevé avant la réunion.

- Le sous-comité s'est penché sur la question de savoir si la politique devait traiter de la manière dont une nouvelle règle ou politique proposée pourrait être modifiée et peaufinée pendant la période précédant son adoption. En fin de compte, le sous-comité a conclu qu'il n'y a aucun avantage à inclure trop de détails à ce sujet. La personne qui préside le Comité et les membres régleront cette question au cas par cas.
- La règle de procédure ou la politique proposée devrait être présentée dans les deux langues officielles.
- Les membres du sous-comité ont souligné qu'il serait bon qu'une règle de procédure ou une politique proposée comporte de l'information sur sa raison d'être et sa finalité, ainsi que des renseignements contextuels pertinents. Ces renseignements supplémentaires pourraient s'avérer utiles aux fins de l'évaluation de la pertinence de la règle de procédure ou de la politique au fil du temps. Les membres du sous-comité ont convenu que la règle de procédure ou la politique proposée devrait à tout le moins comprendre une brève justification.
- Quel devrait être le délai de préavis pour l'approbation d'une nouvelle proposition de règle de procédure ou de politique? Ce délai est-il tributaire de la complexité de la règle de procédure ou de la politique proposée?
 - Combien de temps à l'avance la personne qui préside le Comité directeur de la Section civile devrait-elle aviser les membres qu'une règle de procédure ou une politique a été proposée pour approbation?
 - En général, les membres étaient d'avis qu'un délai de deux semaines serait suffisant, mais qu'il faudrait accorder plus de temps si la règle de procédure ou la politique proposée est complexe ou controversée.
- Recommandations du sous-comité :
 - La personne qui préside le Comité directeur de la Section civile doit mettre la règle de procédure ou la politique proposée à la disposition des membres au moins deux semaines avant la réunion au cours de laquelle elle sera soumise à leur approbation.
 - La règle de procédure ou la politique proposée sera présentée en anglais et en français.
 - Les membres seront appelés à voter sur l'adoption de la règle de procédure ou de la politique proposée telle qu'elle aura été proposée ou modifiée.

Quorum

- Combien de personnes représentant des membres du Comité directeur doivent être présentes à la réunion au cours de laquelle la règle de procédure ou la politique proposée est présentée pour adoption?
 - Il n'y a rien dans les règles concernant la question du quorum.
- Recommandation du sous-comité :
 - 50 % des membres doivent être présents à la réunion pour que la règle de procédure ou la politique proposée soit reçue et débattue.

Procuration

- Que se passe-t-il si une personne membre du Comité se trouve dans l'impossibilité de participer à la réunion au cours de laquelle la règle de procédure ou la politique proposée est présentée pour adoption? Cette personne peut-elle désigner une personne mandataire qui votera en son nom?
- Les membres du sous-comité sont d'avis qu'il convient de permettre à une personne membre du Comité de voter, même si celle-ci ne peut pas participer personnellement à la réunion.
- Recommandations du sous-comité :
 - Chaque personne membre du Comité peut décider si elle veut envoyer une personne mandataire et peut désigner cette personne.
 - En général, on encourage une personne membre du Comité qui envoie une personne mandataire voter en son nom à s'assurer que cette dernière est aussi membre du Comité ou membre du personnel et qu'elle connaît bien la question.
 - Une personne membre du Comité qui entend voter par procuration doit aviser par écrit la personne qui préside le Comité avant la réunion.

Adoption de la règle de procédure ou politique proposée par le Comité directeur

- Quel niveau d'approbation est requis pour l'adoption d'une nouvelle règle de procédure ou politique? L'unanimité? La majorité simple? La majorité des deux tiers?
 - Il est important d'obtenir le soutien de la plupart des membres du Comité directeur afin de veiller à obtenir une approbation officielle à la réunion annuelle suivante.
 - Les préoccupations ou problèmes soulevés relativement à une nouvelle règle de procédure ou politique peuvent être réglés au cours de l'année, avant la réunion annuelle suivante.
- Recommandation du sous-comité :
 - Les deux tiers des membres du Comité directeur présents à la réunion (y compris les mandataires) doivent voter en faveur de la règle de procédure ou la politique pour que celle-ci soit adoptée.

Étapes à suivre après l'approbation d'une règle de procédure ou politique par le Comité directeur

- Si elle est adoptée par le Comité directeur de la Section civile, la règle de procédure ou la politique nouvelle ou révisée sera en vigueur jusqu'à la réunion annuelle suivante, conformément au paragraphe 34(2) du Règlement. Si la proposition vise la suppression d'une règle de procédure ou d'une politique existante, cette règle de procédure ou politique sera nulle et sans effet jusqu'à la réunion annuelle suivante.

- Conformément au paragraphe 34(2) du Règlement, la personne qui préside le Comité soumettra la règle de procédure ou la politique nouvelle, révisée ou supprimée à l'approbation de la Section civile à la réunion annuelle suivante.
 - Si elle est approuvée à la réunion annuelle, la règle nouvelle ou révisée devient une règle de procédure ou une politique officielle et permanente de la Section civile.
 - Si la proposition qui est soumise au vote porte sur la suppression d'une règle de procédure ou d'une politique existante, cette règle ou politique est supprimée.
 - Si la règle de procédure ou la politique nouvelle ou révisée n'est pas approuvée à la réunion annuelle, elle devient caduque et n'est plus en vigueur.
 - Si la proposition qui est soumise au vote porte sur la suppression d'une règle de procédure ou d'une politique existante, cette règle ou politique n'est pas supprimée.
- Les membres du sous-comité ont discuté de la procédure d'approbation d'une règle de procédure ou une politique par la Section civile. Ils ont souligné, d'une part, que le paragraphe 33(2) du Règlement prévoit que l'approbation par la Conférence d'un règlement administratif, d'une règle de procédure ou d'une politique, ou d'une modification à l'un de ces instruments, se fait par vote lors de la réunion annuelle, chaque administration constituante représentée à la réunion annuelle ayant droit à trois voix, et, d'autre part, que le résultat de tout vote est déterminé par la majorité des voix exprimées. Ils ont établi que cette règle devrait également s'appliquer à l'adoption par la Section civile d'une règle de procédure ou d'une politique, ou d'une modification à l'un de ces instruments.